

should be recognized, however, that the authority of the United Nations in such a matter should be established beyond doubt, while the basis of recruitment should be such that neither community in Palestine would be further inflamed. To establish United Nations authority during the period of transition, it might be necessary to explore the application of Chapter XII of the Charter.

The Security Council had been mentioned as the appropriate organ to be charged with the responsibilities of implementation, since the question would be one of safeguarding peace and security. It was to be hoped that despite the uncompromising words used in the Committee, the executive functions of the Security Council would not have to be invoked. The question of the administration of Palestine after the withdrawal of the Mandatory Power, and the implementation of any solution arrived at, should be the subject of special study by a second sub-committee which would include the five permanent members of the Security Council.

In conclusion, the representative of Canada wished to emphasize that only through compromise could the people of Palestine hope to find their freedom and the control of their destiny, which they so rightly and urgently desired. The Members of the United Nations would have to be prepared collectively to support the decisions reached during the current session of the General Assembly.

20. Future procedure

The CHAIRMAN announced that it was his intention to close the general debate on 16 October, if necessary, by convening a meeting at night. He had allotted the following two days for the expression of the further views of the Arab Higher Committee and the Jewish Agency respectively. The proposals filed with the Committee would be distributed on 15 October, and his plan was that on 20 October the Committee would proceed to deal with proposals in an orderly fashion. Before commencing the debate on the proposals, the Committee would have an opportunity to discuss the proposed procedure. The Chairman reminded the delegations that the general debate had been characterized by the utmost opportunity for free expression and requested members to avoid, if possible, any unnecessary repetition when the debate on the proposals commenced.

The Meeting rose at 6 p.m.

FOURTEENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Wednesday, 15 October 1947, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. H. EVATT (Australia).

21. General debate on the three questions referred to the Committee by the General Assembly (continued)

Mr. CHAMOUN (Lebanon) felt it imperative to enter the debate again in order to reply to certain statements made by members of the Committee,

paraît ouvrir des possibilités et mérite certaine considération. Il faut toutefois reconnaître que l'autorité des Nations Unies dans une telle affaire doit être établie sans conteste, et que le recrutement doit se faire de façon telle qu'aucun des camps ne puisse faire de cette mesure un prétexte à une nouvelle agitation. Pour établir l'autorité des Nations Unies au cours de la période de transition, il sera peut-être nécessaire d'étudier les possibilités d'application du Chapitre XII de la Charte.

On a cité le Conseil de sécurité comme l'organe le mieux approprié pour l'exécution des décisions prises, puisque ces décisions ont pour but de sauvegarder la paix et la sécurité. Il faut espérer que malgré les termes très nets employés par la Commission, il sera inutile de faire appel aux pouvoirs exécutifs du Conseil de sécurité. La question de l'administration de la Palestine après le départ de la Puissance mandataire et la mise à exécution des décisions prises doivent faire l'objet d'une étude spéciale dont sera chargée une seconde sous-commission qui comprendrait les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

En conclusion, le représentant du Canada désire souligner que seul un compromis permettra au peuple de Palestine d'obtenir la liberté et l'indépendance qu'il désire si ardemment et à si juste titre. Tous les Membres des Nations Unies doivent être prêts à appuyer les décisions prises au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

20. Programme des séances

Le PRÉSIDENT annonce qu'il a l'intention de clore la discussion générale le 16 octobre et que, si cela est nécessaire, la Commission tiendra une séance de nuit. Il a réservé les séances des deux jours suivants à une nouvelle audition des représentants du Haut Comité arabe et de l'Agence juive respectivement. Les propositions soumises à la Commission seront distribuées le 15 octobre et il désirerait que le 20 octobre, la Commission procède à l'examen méthodique de ces propositions. Avant d'ouvrir la discussion sur les propositions, la Commission aura la possibilité de discuter la procédure proposée. Le Président rappelle aux délégations que la discussion générale a été caractérisée par la plus grande liberté d'expression; il demande aux membres de la Commission d'éviter, dans la mesure du possible, toute répétition inutile au moment où la discussion sur les propositions s'ouvrira.

La séance est levée à 18 heures.

QUATORZIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mercredi 15 octobre 1947, à 15 heures.*

Président: M. H. EVATT (Australie).

21. Discussion générale sur les trois questions renvoyées à la Commission par l'Assemblée générale (suite)

M. CHAMOUN (Liban) se voit contraint de reprendre la parole pour répondre à certaines déclarations faites par des membres de la Commission.

With regard to the statement made by the representative of Uruguay at the sixth meeting concerning certain territorial dispositions on which that delegation had made reservations in the report of the Special Committee,¹ Mr. Chamoun drew attention to the disproportion between the Arab and Jewish populations in the region of western Galilee, which Mr. Rodríguez Fabregat had proposed should be incorporated in the Jewish State on the grounds that the Jews possessed certain prosperous colonies in that region. It should be noted that in western Galilee, of a population of 124,000, there were 121,000 Arabs and 3,000 Jews.

The representative of Uruguay had appealed to the humanitarian instincts of the Committee in asking that 30,000 Jewish children and their parents from the displaced persons camps should be admitted immediately to Palestine. There were, however, in those camps about 900,000 Christians, including many children whose plight was even more tragic and for whom no solution had as yet been found. Mr. Chamoun noted that during the discussion in the Third Committee concerning displaced persons, the delegation of Uruguay had maintained complete silence, but was now pressing that 150,000 refugees from Europe should be admitted into Palestine. It was easy to be humane at the expense of others.

The representative of Poland (eighth meeting) had also supported the majority plan contained in chapter VI of the Special Committee's report and had considered that Jewish immigration into Palestine would solve the Jewish problem and put an end to Jewish persecution. The Polish representative wished to force the Arabs of Palestine to reap the consequences of that persecution by countenancing the partition of their territory. Such logic was difficult to follow. Of 600,000 Jewish immigrants to Palestine, nearly 60,000 were Polish. Moreover, more than 120,000 of the Jews in the camps in Europe were Polish. The question arose why those Jews did not wish to return to Poland and why other Jews, living in other countries, did not wish to immigrate to Palestine.

The representative of Czechoslovakia (eighth meeting) had declared himself in favour of partition because his conscience in the matter of Jewish persecution troubled him. But should that be a reason for sacrificing the national unity of the Arabs to political Zionism? In 1938, Czechoslovakia had known the bitter humiliation caused by the mutilation of its territory and had since expelled with violence national groups who, by their presence, had constituted a threat to its territorial integrity and national unity. That fact should have been sufficient reason for refusing to support dismemberment of another people's territory.

Mr. Chamoun had found it difficult to follow the reasoning advanced by the representative of Sweden (ninth meeting) in favour of the majority plan. Mr. Sandler had counselled the Committee to disregard the historical and legal aspects of the

En ce qui concerne la déclaration faite par le représentant de l'Uruguay à la sixième séance, relative à certaines dispositions territoriales sur lesquelles cette délégation avait fait des réserves, dans le rapport de la Commission spéciale¹, M. Chamoun attire l'attention sur la disproportion qui existe entre la population arabe et la population juive en Galilée occidentale, dont M. Fabregat a proposé l'incorporation dans l'Etat juif sous prétexte que les Juifs possèdent dans cette région quelques colonies prospères. Il convient de noter qu'en Galilée occidentale, sur une population de 124.000 habitants, il y a 121.000 Arabes et 3.000 Juifs.

Le représentant de l'Uruguay a fait appel aux sentiments humanitaires de la Commission et lui a demandé l'admission immédiate en Palestine de 30.000 enfants juifs et de leurs parents qui se trouvent dans les camps de personnes déplacées. Il existe cependant dans ces camps environ 900.000 chrétiens parmi lesquels de nombreux enfants dont la situation est encore plus tragique et à l'égard desquels on n'a encore trouvé aucune solution. M. Chamoun a remarqué qu'au cours des débats à la Troisième Commission sur la situation des personnes déplacées, la délégation de l'Uruguay a observé un silence absolu alors qu'aujourd'hui elle insiste sur l'admission en Palestine de 150.000 réfugiés venant d'Europe. Il est aisé de se montrer humain lorsque ce sont les autres qui paient.

Le représentant de la Pologne (huitième séance) a également appuyé le plan de la majorité, au chapitre VI du rapport de la Commission spéciale, et a estimé que l'immigration des Juifs en Palestine résoudrait le problème juif et mettrait fin aux persécutions des Juifs. Parce que les Juifs ont été persécutés, le représentant de la Pologne veut forcer les Arabes de Palestine à en supporter les conséquences en acceptant le partage de leur territoire. Il est difficile de suivre la logique de ce raisonnement. Sur les 600.000 Juifs qui ont immigré en Palestine, 60.000 environ étaient polonais. En outre, plus de 120.000 des Juifs se trouvant dans des camps en Europe sont polonais. On peut se demander pourquoi ces Juifs n'ont pas le désir de rentrer en Pologne et pourquoi d'autres Juifs vivant dans d'autres pays ne souhaitent pas, par contre, émigrer en Palestine.

Le représentant de la Tchécoslovaquie (huitième séance) s'est déclaré en faveur du partage parce que sa conscience lui fait des reproches au sujet de la persécution des Juifs. Mais est-ce une raison pour sacrifier l'unité nationale des Arabes au profit du sionisme politique? En 1938, la Tchécoslovaquie a connu l'humiliation poignante qui a accompagné la mutilation de son territoire et elle a depuis lors violemment chassé des populations dont la présence menaçait son intégrité territoriale et son unité nationale. Ce fait aurait dû constituer une raison suffisante pour refuser de donner toute adhésion au démembrement du territoire d'un autre peuple.

M. Chamoun a eu de la peine à suivre le raisonnement du représentant de la Suède en faveur du plan de la majorité. Le représentant de la Suède (neuvième séance) a conseillé à la Commission de faire abstraction du passé et du côté

¹ See *Official Records of the second session of the General Assembly*, Supplement No. 11.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Supplément No 11.

problem and to seek a peaceful solution based on political and economic possibilities. He had admitted that the Arabs in Palestine were in a majority, but nevertheless had proposed that the Arabs should become a minority and the Jews a majority, since that would constitute a peaceful solution. He had recognized the artificial nature of the two proposed States and yet, in his opinion, it was a logical solution. He had advocated the economic union of the two States, a union in which it was clear that the Jewish State would hold the key position, and considered that a just solution. The Arabs of Palestine had asked for nothing more than an equitable judgment based on the principles of the Charter, but the representative of Sweden had proposed that, should the Arabs refuse partition, the Committee should decide on the force which must be used to impose it on them.

Turning to the statement of the representative of Guatemala (10th meeting), Mr. Chamoun said that it had been an attack on British administration in Palestine, a slur on the Grand Mufti of Jerusalem, an inaccurate interpretation of history and documents, an accusation against the Christians of Lebanon, and praise of Zionist colonization. In reply, he would say that Palestine had preserved its Arab character under Ottoman domination. Iraq had been in the same position as Palestine, but no one had contested that country's right to independence or its Arab character. The representative of Guatemala had misinterpreted history, and the Treaty of Lausanne in particular, in asserting that the renunciation by the Ottoman Empire of rights and claims over Lebanon, Syria, Iraq and Palestine had been designed to benefit not the inhabitants of those territories, but the Allies. The very terms of the treaty constituted a proof that that renunciation had been designed to benefit the inhabitants.

Mr. Chamoun had already (fifth meeting) disputed the argument that the Jews had acquired a right in Palestine through the Balfour Declaration and the Mandate. Referring to Article 22, paragraph 4 of the Covenant of the League of Nations, he asked Mr. García Granados whether that Article gave any grounds for the institution of a Jewish National Home, for Jewish immigration and for the establishment of a Jewish State contrary to the wishes of the inhabitants of Palestine. The Mandate itself had formally imposed restrictions in connexion with the establishment of a Jewish National Home.

The representative of Guatemala, in justification of partition, had referred to the cession of certain territories, without consultation of the inhabitants, by means of the conclusion of treaties after the First and Second World Wars. Treaties, however, were agreements reached between sovereign States, by governments representing the people. Where no such government existed, consultation should be undertaken in accordance with the principle of self-determination. It was on that principle that the United States Government had brought the question of the independence of Korea before the United Nations at the current session. Mr. Chamoun cited historical documents to prove that Palestine had become independent after the First World War, subject to the help and presence of a Mandatory Power.

juridique de la question, et de chercher une solution pacifique par des voies politiques et économiques. Il a reconnu que les Arabes constituent la majorité en Palestine, mais il a néanmoins proposé qu'ils deviennent la minorité et que les Juifs deviennent la majorité, ce qui constituerait une solution pacifique. Il a reconnu le caractère artificiel des deux États projetés et malgré cela, à son avis, c'est une solution logique. Il préconise une union économique des deux États, union dans laquelle il est évident que l'État juif aurait toutes les positions-clefs, et considère que c'est une solution de justice. Les Arabes de Palestine n'ont rien demandé d'autre qu'un jugement équitable inspiré des principes de la Charte, mais le représentant de la Suède a proposé que, dans le cas où les Arabes refuseraient le partage, la Commission décide des moyens de force à employer pour le leur imposer.

En venant au discours du représentant du Guatemala (10ème séance), M. Chamoun déclare qu'il constitue une attaque contre l'administration britannique en Palestine et un affront à l'égard du Grand Mufti de Jérusalem, une interprétation inexacte des textes et de l'histoire, une mise en cause directe des chrétiens du Liban et la louange de la colonisation sioniste. En réponse, il fera remarquer que la Palestine a conservé son caractère arabe sous la domination ottomane. L'Irak s'est trouvé dans des conditions identiques à celles de la Palestine et personne ne lui a contesté son droit à l'indépendance ou son caractère arabe. Le représentant du Guatemala a méconnu l'histoire, et le Traité de Lausanne en particulier, en affirmant que la renonciation par l'Empire ottoman à ses droits et prétentions sur le Liban, la Syrie, l'Irak et la Palestine ne s'est pas faite au profit des habitants de ces territoires, mais au profit des Alliés. Les termes mêmes du traité prouvent que cette renonciation s'est faite en faveur des populations de ces pays.

M. Chamoun a déjà (cinquième séance) contesté l'argument selon lequel les Juifs ont acquis des droits en Palestine par la Déclaration Balfour et le Mandat. Il cite le paragraphe 4 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et demande à M. García Granados si cet Article donne une justification quelconque à la création d'un Foyer national juif, à l'immigration juive et à la création d'un État juif contraires aux désirs des habitants de la Palestine. Le Mandat lui-même a imposé des restrictions formelles à la création d'un Foyer national juif.

Pour justifier le partage, le représentant du Guatemala a cité certains cas de cession de territoires sans consultation des habitants, par le moyen de traités conclus après les première et deuxième guerres mondiales. Mais les traités sont des accords intervenus entre des États souverains et conclus par des gouvernements représentant le peuple. Là où aucun gouvernement n'est en existence, il faut procéder à une consultation, en vertu du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est conformément à ce principe que le Gouvernement des États-Unis a soumis à la présente session de l'Assemblée des Nations Unies la question de l'indépendance de la Corée. M. Chamoun cite des documents historiques pour prouver que la Palestine est devenue indépendante après la première guerre mondiale, sous réserve

The representative of Guatemala had cited the testimony of a Lebanese ecclesiastic, Mgr. Mobarat, Archbishop of Beirut, to show the Committee that Christian opinion in Lebanon was favourable to the creation of a Jewish State in Palestine. The Archbishop's authority to speak in the name of his community had, however, been condemned by the supreme head of the Greek Church of Antioch. Mr. Chamoun cited instances to show that the Christians in Arab lands preferred the good faith of their Moslem compatriots to the fanatical intolerance of the Zionists. He, as a Christian of the Roman Catholic faith, could say in all conscience that the cause of the Palestine Arabs was just, and that their rights could not be denied.

Turning to the statement of the United States representative (11th meeting) to the effect that his Government endorsed the partition plan and desired the establishment of a Jewish State in Palestine, Mr. Chamoun drew attention to the fourteen points of President Wilson and to Article 22 of the Covenant of the League of Nations. He quoted also from the report of the King-Crane Commission of 1919, in which it was stated that a National Home for the Jews in Palestine was not the equivalent of a Jewish State in Palestine, and that to subject a people to unlimited Jewish immigration would be a gross violation of the principle of self-determination laid down by President Wilson as one of the Allied aims. In that connexion, Mr. Chamoun recalled the part played by the United States Government in drafting the Atlantic Charter and Article 1, paragraph 2 of the United Nations Charter. The representative of the United States, in his statement before the Committee, had renounced those noble principles which his country had so often proclaimed in past history. It would seem that such a policy could be dictated only by considerations of domestic electoral policy and a desire for political penetration in the Middle East, dictated by Zionist capitalists.

The convention concluded between the United States and the United Kingdom in 1924 was hardly a juridical or moral justification for the current attitude of the United States Government. Even were the reference to the Mandate, which was found only in the preamble to that convention, of a contractual value — a fact which Mr. Chamoun disputed — the Palestine Mandate itself was contrary to the Covenant of the League, to the principles publicly professed by the United States and to the principles of the Charter.

Having failed in its obligations under the Charter, and having said that it would lend its support to the establishment of a voluntary policy force, the United States had expressed the hope that both parties to the Palestine dispute would strictly observe the provisions of the Charter. Such advice sounded like an injunction. Strict obedience to the Charter was not, however, an obligation for the weaker nations only.

Similar criticism applied to the statement of the USSR representative (12th meeting). Moreover, if that representative believed that the Jews were

de l'assistance et de la présence d'une Puissance mandataire.

Le représentant du Guatemala a cité le témoignage d'un prélat libanais, Monseigneur Mobarat, archevêque de Beyrouth, pour montrer à la Commission que l'opinion des chrétiens du pays était favorable à la création d'un Etat juif en Palestine. Mais le chef de l'Eglise grecque d'Antioche a contesté l'autorité qu'avait le prélat de parler au nom de sa communauté. M. Chamoun cite des exemples pour montrer que les chrétiens dans les pays arabes préfèrent la bonne foi de leurs compatriotes musulmans à l'intolérance fanatique des sionistes. En tant que chrétien appartenant à l'Eglise catholique romaine, il peut déclarer en toute conscience que la cause des Arabes de Palestine est juste et que leurs droits sont indéniables.

Passant à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis (11ème séance), selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis appuyait le plan de partage et désirait la création d'un Etat juif en Palestine, M. Chamoun invoque les quatorze points du Président Wilson et l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il cite aussi des passages du rapport de la Commission King-Crane de 1919, dans lequel il est déclaré qu'un Foyer national pour les Juifs en Palestine n'équivaut pas à un Etat juif en Palestine et que ce serait une violation grave du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes proclamé par le Président Wilson comme l'un des buts alliés, que de soumettre un peuple à l'immigration juive illimitée. Il rappelle, à ce propos, le rôle joué par le Gouvernement des Etats-Unis dans la rédaction de la Charte de l'Atlantique et du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Dans sa déclaration devant la Commission, le représentant des Etats-Unis a abandonné les nobles principes souvent proclamés par son pays par le passé. Il semble qu'une telle politique ne peut être dictée que par des considérations de politique électorale intérieure, et par un désir de pénétration politique du Moyen-Orient, inspiré par des capitalistes sionistes.

La convention conclue en 1924 par les Etats-Unis avec le Royaume-Uni ne peut pas constituer une justification juridique ou morale de l'attitude actuelle du Gouvernement des Etats-Unis. Même si la citation du Mandat, citation qui ne se trouve que dans le préambule de cette convention, avait une valeur contractuelle — fait que conteste M. Chamoun — le Mandat sur la Palestine est lui-même contraire au Pacte de la Société des Nations, contraire aux principes publiquement professés par les Etats-Unis et contraire aussi aux principes de la Charte.

Après avoir manqué aux obligations créées par la Charte et après avoir déclaré qu'ils donneraient leur appui à la création d'une force de police recrutée sur une base volontaire, les Etats-Unis ont exprimé l'espoir que les deux parties en cause dans la question palestinienne suivraient strictement les prescriptions de la Charte. Ce conseil a l'air d'une injonction. L'obéissance stricte aux prescriptions de la Charte ne constitue pas, toutefois, une obligation imposée seulement aux nations faibles.

On peut adresser une critique analogue à la déclaration du représentant de l'URSS (12ème séance). En outre, si ce représentant estime que

entitled to enjoy freedom, why should he advocate an unnatural and illegal partition which would subject hundreds of thousands of Arabs to Jewish domination? Why should he not decide for a unified Arab State in Palestine in which the Jews would be free citizens?

As an indication of the manner in which the proposed partition had been arranged in the majority plan of the Special Committee, Mr. Chamoun cited the following population figures: eastern Galilee—86,000 Arabs and 29,000 Jews; the Negeb—121,000 Arabs and 1,000 Jews. The whole population of the proposed Jewish State, according to figures furnished by the administration of Palestine up to the end of August 1947, was 505,000 Arabs and 498,000 Jews.

It had been alleged that the Arabs had made threats. But were not the Arabs themselves being threatened by the most iniquitous undertaking in history? The United Nations had guiding principles for the settlement of international problems, but it was being asked to depart from those principles simply because the Arabs of Palestine were defenceless.

In conclusion, Mr. Chamoun listed his delegation's views as follows: first, Palestine must be a single and undivided State; secondly, a democratic government must be set up on the basis of proportionate representation without discrimination; thirdly, each ethnic group in Palestine must be free to develop its own life and culture; and, fourthly, freedom of worship for all must be recognized as a sacred right. The Arabs would not swerve from those ideals and would stand by the fundamental and immortal principles of the Charter. If the United Nations should sanction the partition of Palestine and flout all the rules of democracy, it would mean that in future the political independence of nations and their territorial integrity would be dependent on the whim of the minorities living in their midst, and it would be an encouragement to separatist tendencies within the Member States of the United Nations.

Mr. BAGHDADI (Yemen) stated that he had been asked to speak on behalf of the chairman of his delegation, Prince Seif El-Islam Abdullah, who had felt that he could not address the Committee as fluently as he desired in any language other than Arabic.

It was important to discuss the Palestine question on its own merits and to consider issues relevant to it. It was unfortunate that many irrelevant matters had been introduced into the discussion of the Palestine problem by some members of the Committee.

Mr. Baghdadi hoped that the purpose of the deliberations in the Committee was to find a just solution which would bring peace to Palestine. He had heard bitter attacks on the Arabs of Palestine. He had also listened to the many historical, legal and humanitarian arguments with which the Jews had tried to justify their fantastic claims, and he wished to point out that not only were those arguments unfounded, but that they were irrelevant to the issue.

les Juifs ont droit à jouir de la liberté, pourquoi croit-il devoir préconiser un partage artificiel et illégal qui soumettrait des centaines de milliers d'Arabes à une domination juive? Pourquoi ne se prononcerait-il pas en faveur d'un Etat arabe unitaire en Palestine dont les Juifs seraient des ressortissants libres?

Pour donner un exemple de la façon dont le plan de la majorité de la Commission spéciale envisage le partage projeté, M. Chamoun cite les données démographiques suivantes: Galilée orientale, 86.000 Arabes et 29.000 Juifs; Negeb, 121.000 Arabes et 1.000 Juifs. D'après les chiffres fournis par l'Administration de la Palestine, la population totale de l'Etat juif qu'on se propose de créer comprenait, à la fin du mois d'août 1947, 505.000 Arabes et 498.000 Juifs.

On a prétendu que les Arabes avaient proféré des menaces, mais les Arabes ne sont-ils pas eux-mêmes menacés par l'entreprise la plus inique que l'histoire ait connue? Les Nations Unies ont des principes directeurs pour le règlement des problèmes internationaux. Mais on leur demande de se départir de ces principes, simplement parce que les Arabes de Palestine sont sans défense.

En conclusion, M. Chamoun résume ainsi l'opinion de sa délégation: en premier lieu, la Palestine doit être un Etat unitaire et indivis; en deuxième lieu, un gouvernement démocratique sur la base de la représentation proportionnelle sans discrimination, doit être établi; en troisième lieu, chacun des éléments ethniques de Palestine doit être libre d'avoir sa vie et sa culture propres; et, enfin, la libre pratique du culte pour tous doit être un droit sacré. Les Arabes ne se départiront pas de cet idéal et resteront attachés aux principes fondamentaux et immortels de la Charte. Si les Nations Unies sanctionnent le partage de la Palestine et font fi de tous les principes démocratiques, cela signifiera qu'à l'avenir l'indépendance politique des nations et leur intégrité territoriale dépendront du caprice des minorités existant dans leur sein et ce sera un encouragement donné aux tendances séparatistes au sein des Etats Membres des Nations Unies.

M. BAGHDADI (Yémen) déclare qu'on lui a demandé de parler au nom du Président de sa délégation, le prince Seif El-Islam Abdullah qui a pensé qu'il ne pourrait, dans une langue autre que l'arabe, s'exprimer aussi couramment qu'il le souhaiterait devant la Commission.

Il est important de discuter l'affaire palestinienne en examinant le fond du problème et les questions qui s'y rattachent directement. Il est regrettable que certains membres de la Commission aient introduit dans la discussion du problème de la Palestine de nombreux éléments sans rapport avec le sujet.

M. Baghdadi espère que le but des délibérations de la Commission est de trouver une solution juste, capable d'apporter la paix à la Palestine. Il a entendu de violentes attaques contre les Arabes de Palestine. Il a également écouté les nombreux arguments historiques, juridiques et humanitaires avec lesquels les Juifs ont essayé de justifier leurs revendications extraordinaires, et il désire faire remarquer que non seulement ces arguments sont sans fondement, mais encore qu'ils sont sans rapport avec le fond du problème.

With regard to the Jewish National Home, he wished first to stress that it was fundamentally artificial and had no legal or equitable basis. In 1922, in the House of Lords, Lord Balfour had defended it, both on philosophical and humanitarian grounds and as an "adventure"—an adventure which, Mr. Baghdadi declared, had led to the worst situation that had ever arisen in the Middle East and had brought untold harm and sufferings to thousands of people. He besought the Committee to face the grave facts and political realities; any deviation from that course might bring great disaster, both to Jews and Arabs and to the whole world.

The existing population of Palestine was descended from the people who had lived in Palestine before the Arab conquest and who, since the Arab conquest in 632 A.D., had become Arab in language, culture, history and tradition. The Committee could not, by the introduction of artificial arguments, tell the Arabs that Palestine was not their country. Their right to it had never been contested until the commencement of the Zionist adventure. The Balfour Declaration and its promise of a Jewish National Home, amplified by widespread propaganda, had developed from a speculative idea and had found its way into the preamble to the Mandate for Palestine, but never in the history of legal thought had misleading claims or propaganda been able to create a right.

The British Government had had no right under international law to issue the Balfour Declaration, which had been void *ab initio*. Mr. Baghdadi referred to Article 22, paragraph 4 of the Covenant of the League of Nations to show that the inclusion of the Balfour Declaration in the Mandate for Palestine was inconsistent with the provisions and spirit of that Covenant. The statements made by the Canadian and Australian representatives, at the time of the adoption of the Mandate by the League of Nations, regretting the manner and haste in which the document had been drafted, showed that its adoption had been one of the outstanding international abnormalities of the League of Nations and that its injustice had raised great agitation in the minds of some British statesmen. In 1922, in the House of Lords, a motion of non-acceptability of the Mandate, on the grounds that its terms were in contradiction to the sentiments and wishes of the majority of the people of Palestine, had been carried, and Mr. Baghdadi cited passages from the debate.

But even if it were admitted that the idea of a National Home for the Jews had been based on right, it had not been meant to lead to the creation of a Jewish State or to the partition of Palestine into two States, an eventuality which, according to the statement in 1918 of the President of the World Zionist Organization, had never been envisaged by Zionist leaders. Subsequent British assurances to the Arabs in the Hogarth message, the Declaration to the Seven, the Bassett Letter, the Anglo-French Declaration, the White Paper of 1922 and, finally, the White Paper of 1939, had shown unequivocally that it had never been the intention of the British Government to establish a Jewish State in Palestine or in any part thereof. Moreover, under the terms of article 5 of the

A propos du Foyer national juif, il désire souligner tout d'abord que c'est une création totalement artificielle et qu'elle n'a aucune base juridique ou équitable. Lord Balfour l'a défendue en 1922 à la Chambre des Lords à la fois pour des raisons philosophiques et humanitaires et comme une "aventure" — aventure qui, déclare M. Baghdadi, a mené à la situation la plus grave qui se soit jamais présentée dans le Moyen-Orient et qui a causé à des milliers de personnes des dommages et des souffrances incalculables. Il conjure la Commission de prendre conscience de la gravité des événements et de la situation politique. S'écarter d'une telle attitude pourrait entraîner un grand désastre pour les Juifs et pour les Arabes et pour le monde entier.

La population actuelle de Palestine descend des peuples qui vivaient dans ce pays avant la conquête arabe et qui, depuis la conquête arabe en 632 après J.-C., sont devenus arabes par leur langue, leur culture, leur histoire et leurs traditions. La Commission ne saurait, recourant à des arguments artificiels, dire aux Arabes que la Palestine n'est pas leur pays. Leur droit sur elle n'a jamais été contesté avant le début de l'aventure sioniste. La Déclaration Balfour (et la promesse d'un Foyer national juif qu'elle contient) est née d'une spéculation de l'esprit et, amplifiée par une propagande étendue, elle s'est introduite dans le préambule du Mandat sur la Palestine, mais jamais, dans toute l'histoire de la pensée juridique, des prétentions ou une propagande fallacieuses n'ont pu donner naissance à un droit.

D'après le droit international, le Gouvernement britannique n'avait pas le droit de faire la Déclaration Balfour qui était nulle dès l'origine. M. Baghdadi cite le paragraphe 4 de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations pour montrer que l'inclusion de la Déclaration Balfour dans le Mandat sur la Palestine était contraire aux dispositions et à l'esprit du Pacte. Lors de l'adoption du Mandat par la Société des Nations, les délégués du Canada et de l'Australie ont déploré la façon hâtive dont le Mandat avait été rédigé et leurs déclarations montrent que son adoption a été une des principales anomalies de la Société des Nations dans le domaine des relations internationales. L'injustice du Mandat a beaucoup troublé l'esprit de certains hommes d'Etat britanniques. En 1922, la Chambre des Lords vota une proposition tendant à déclarer le Mandat inacceptable parce que ses conditions étaient en contradiction avec les sentiments et les désirs de la majorité de la population de Palestine; M. Baghdadi donne lecture de passages des débats.

Mais même en admettant que l'idée d'un Foyer national pour les Juifs ait été fondée en droit, elle ne devait pas entraîner la création d'un Etat juif ni le partage de la Palestine en deux Etats, résultat que les dirigeants sionistes n'avaient jamais envisagé si l'on en croit la déclaration faite en 1918 par le Président de l'Organisation sioniste mondiale. Des assurances britanniques ultérieurement données aux Arabes dans le message Hogarth, dans la Déclaration aux Sept, dans la lettre Bassett, dans la Déclaration anglo-française, dans le Livre blanc de 1922 et enfin dans le Livre blanc de 1939, ont précisé sans équivoque qu'il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement britannique d'établir un Etat Juif en Palestine ou dans aucune partie de ce pays. De plus, aux termes de

Palestine Mandate, the territory could not be ceded or leased to or in any way placed under the control of the government of any foreign Power.

The best evidence of the intention to maintain the unity of Palestine had been the inclusion in the Mandate of provisions placing responsibility on the Mandatory Power for enacting a nationality law and for facilitating the acquisition of Palestinian citizenship by the Jews. Further, there was nothing in article 28 of the Mandate which alluded to the probable existence of two governments after its termination, and neither the Mandatory Power nor a body of nations had any right to partition Palestine after the termination of the Mandate.

The jurisdiction of the United Nations in the matter was laid down in Chapter XII of the Charter and, since the Mandatory Power had referred the matter to the United Nations, the latter could either recognize the independence of Palestine as a single State or could, in agreement with the Mandatory Power, place it under trusteeship. The representative of Yemen outlined the principles of the trusteeship system to show that it was a transition towards self-government and that the partition of Palestine and the creation of a Jewish State were in contradiction with those principles.

The enforcement of a solution against the wishes of the Arabs of Palestine would be a further violation of the Charter, since it would constitute an aggression, whether committed by two or more States collectively or through a league of States with a common purpose. It was laid down in Article 2, paragraph 4 of the Charter that all States should refrain from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State. If it were argued that Palestine were not a State, then *ipso facto* Members of the United Nations should refrain from any step which would violate the integrity of that country against the wishes of the population.

Mr. Baghdadi was surprised that some delegations had based their adherence to partition on the ground of the principle of self-determination. Since the population of Palestine was predominantly Arab, the only logical and just application of that principle was that Palestine should become an independent Arab State with full protection of the rights of Palestinian Jewish minorities. If it were conceded that the principle of self-determination could justify the grant of discriminatory and preferential privileges to a minority over the will of the majority, or the division of a country against the wishes of the majority, then the world would be overwhelmed with similar problems and chaos would prevail.

The problem of the refugees and displaced persons did not come within the jurisdiction of the Committee, but was the responsibility of other committees of the Assembly. Mr. Baghdadi drew attention to General Assembly resolutions 8 (I) and 62 (I), of 12 February 1946 and 15 December 1946 respectively, concerning refugees and displaced persons. The problem of all displaced persons, not only of the Jews, was a matter for the International Refugee Organization.

The Zionists, however, had singled out the Jewish refugees and had used their plight to win world sympathy, and to collect fabulous sums of money

l'article du Mandat sur la Palestine, le territoire ne peut être ni cédé, ni mis à bail, ni placé sous le contrôle d'aucune Puissance étrangère.

La meilleure preuve de cette intention de maintenir l'unité de la Palestine est l'inclusion dans le Mandat de dispositions conférant à la Puissance mandataire la responsabilité d'édicter une loi sur la nationalité et de faciliter aux Juifs l'acquisition de la nationalité palestinienne. En outre, il n'y a rien dans l'article 28 du Mandat qui fasse allusion à l'existence probable de deux gouvernements après que le Mandat aura pris fin, et ni la Puissance mandataire ni un groupe de nations n'ont de droit de partager la Palestine après l'expiration du Mandat.

La juridiction des Nations Unies en la matière est définie dans le Chapitre XII de la Charte, et, puisque la Puissance mandataire a soumis l'affaire à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci peut, soit reconnaître l'indépendance de la Palestine comme Etat unitaire, soit, d'accord avec la Puissance mandataire, la placer sous tutelle. Le représentant du Yémen rappelle brièvement les principes du régime de tutelle pour montrer que celui-ci constitue une étape de transition vers l'autonomie et que le partage de la Palestine et la création d'un Etat juif sont en contradiction avec ces principes.

Le fait d'imposer une solution contraire aux vœux des Arabes de Palestine constituerait une autre violation de la Charte car ce serait une agression perpétrée collectivement par deux ou plusieurs Etats ou par l'intermédiaire d'une ligue d'Etats ayant un but commun. Le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte prévoit que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Si l'on avance que la Palestine n'est pas un Etat, les Membres des Nations Unies doivent *ipso facto* s'abstenir de toute mesure qui violerait l'intégrité de ce pays contre les vœux de sa population.

M. Baghdadi s'étonne de ce que certaines délégations aient fondé leur adhésion au plan de partage sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La population arabe étant prédominante en Palestine, la seule application juste et logique de ce principe est de faire de la Palestine un Etat arabe indépendant, garantissant entière protection aux droits d'une minorité juive palestinienne. Si l'on admet que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes peut permettre d'accorder des privilèges discriminatoires ou préférentiels à une minorité contre les vœux de la majorité ou de partager un pays contre les vœux de la majorité, le monde sera submergé de problèmes du même genre et ce sera le chaos.

Le problème des réfugiés et des personnes déplacées n'est pas de la compétence de la Commission, mais de celle d'autres commissions de l'Assemblée. M. Baghdadi attire l'attention sur les résolutions 8 (I) et 62 (I) de l'Assemblée générale, du 12 février 1946 et du 15 décembre 1946 respectivement, relatives aux réfugiés et personnes déplacées. Le problème de toutes les personnes déplacées et non pas seulement des Juifs est du ressort de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Néanmoins, les sionistes ne se sont intéressés qu'au cas des réfugiés juifs et ont utilisé leurs souffrances pour gagner les sympathies mondiales

in order to achieve their political designs on Palestine. In that way, and by intensive propaganda designed to convince the refugees that the only place for them was Palestine, the Zionists themselves had been the real obstacle to the resettlement of Jewish displaced persons.

The representative of Yemen cited a British Foreign Office *communiqué* to show that in addition to organizing illegal immigration into Palestine, the Zionists had sent Jewish children to Palestine without the knowledge and consent of their parents. Jewish displaced persons, when freed from Zionist incitement, could find a new life in Europe; thus, under the protection of the Polish Government, 50,000 Jewish survivors of ghettos and concentration camps had become pioneers in the colonization of Silesia. That result, however, would not satisfy the Zionists who, as instanced by their complete lack of protest at the non-passage by the United States Congress of the Stratton Bill, designed to admit 400,000 displaced persons to the United States, and their opposition to the negotiation by the Free Land Organization of an agreement with the Netherlands Government for the transfer of 30,000 Jewish displaced persons to an island in the Netherlands Empire, desired only to exploit the miseries of the displaced persons for their own political ends. Mr. Baghdadi quoted from statements by prominent Jews to show that not all Jews agreed with the coercive methods of the Zionists.

Mr. Baghdadi drew the attention of the Committee to the principles of international justice envisaged in the Atlantic Charter, which principles had been reaffirmed by the United Nations at San Francisco. It was the hope of his delegation that the Committee would not be led astray from those principles by power politics or irrelevant arguments.

In the view of the delegation of Yemen, both the majority and the minority plans of the Special Committee were contrary to the principles of the Charter and ignored the basic reality that Palestine was an Arab country with an Arab majority. It was incomprehensible that the Special Committee, on the principles of international law or justice, should have recommended a scheme whereby a majority in an artificially created Jewish State would rule Arab people in their own country. Mr. Baghdadi could not see how either plan would bring peace to the Holy Land. It had been seen that it was impossible for a Jewish minority to live in peace with an Arab majority in an Arab State. How then would it be possible for two States artificially created to live in peace?

In conclusion, Mr. Baghdadi stated that the fact that the Charter of the United Nations provided for the protection of the rights of minorities removed any need for the special treatment of the Jewish minority in Palestine. Any action to provide discriminatory and preferential treatment for that minority would open the way to the gravest consequences and would create undesirable agitation among minorities in other parts of the world.

The meeting rose at 5.30 p.m.

et recueillir de fabuleuses sommes d'argent afin d'atteindre leurs buts politiques en Palestine. C'est de cette façon et par une propagande intense destinée à convaincre les réfugiés que leur seul refuge est la Palestine que les sionistes eux-mêmes ont constitué le véritable obstacle à la réinstallation des personnes déplacées et juives.

Le représentant du Yémen cite un communiqué du Ministère britannique des affaires étrangères pour montrer que, sans parler de l'organisation de l'immigration illégale en Palestine, les sionistes ont envoyé en Palestine des enfants juifs à l'insu et sans le consentement de leurs parents. Les personnes déplacées juives, lorsqu'elles sont libérées de la propagande sioniste, peuvent se faire une vie nouvelle en Europe; c'est ainsi que 50.000 Juifs survivants des ghettos et des camps de concentration sont devenus, sous la protection du Gouvernement polonais, des pionniers de la colonisation de la Silésie. Ce résultat cependant ne peut satisfaire les sionistes ainsi que le montre l'absence totale de protestation de leur part lorsque le Congrès des Etats-Unis a repoussé la proposition de loi Stratton tendant à admettre 400.000 personnes déplacées aux Etats-Unis et leur opposition à la négociation par la *Free Land Organization* d'un accord avec le Gouvernement néerlandais pour le transfert de 30.000 personnes déplacées juives dans une île de l'Empire néerlandais. Les sionistes désirent seulement exploiter les misères des personnes déplacées pour leurs propres fins politiques. M. Baghdadi cite des déclarations de personnalités juives éminentes pour indiquer que tous les Juifs ne sont pas d'accord sur les procédés de pression employés par les sionistes.

Il attire l'attention de la Commission sur les principes relatifs à la justice internationale énoncés par la Charte de l'Atlantique et réaffirmés par les Nations Unies à San-Francisco. Sa délégation souhaite que la Commission ne se laisse pas détourner de ces principes par des pressions politiques ou des arguments sans rapport avec la question.

La délégation du Yémen estime que tant le plan de la majorité que celui de la minorité de la Commission spéciale sont contraires aux principes de la Charte et n'ont pas tenu compte de cette réalité fondamentale que la Palestine est un pays arabe et de majorité arabe. Il est incompréhensible que la Commission spéciale, en se fondant sur les principes de la justice et du droit international, ait pu recommander un plan selon lequel une majorité dans un Etat juif artificiellement créé dominerait la population arabe dans son propre pays. M. Baghdadi ne peut concevoir que l'un ou l'autre plan puisse apporter la paix en Terre sainte. On a vu qu'il était impossible pour une minorité juive de vivre en paix avec une majorité arabe dans un Etat arabe. Comment serait-il alors possible que deux Etats artificiellement créés vivent en paix?

Pour conclure, M. Baghdadi déclare que la protection accordée aux droits des minorités par la Charte des Nations Unies supprime toute nécessité d'un traitement spécial pour la minorité juive de Palestine. Toute action tendant à accorder un traitement discriminatoire et préférentiel à cette minorité ouvrirait la voie aux plus graves conséquences et créerait une agitation indésirable des minorités dans d'autres pays du monde.

La séance est levée à 17 h. 30.